

Duplicata

GREFFE \*  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE FREJUS

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE  
83618 FREJUS CEDEX  
TEL 04.94.53.61.68  
08.36.29.22.22 POUR L'INFORMATION SUR LES ENTREPRISES

A A C E M

CENTRE AFFAIRE EUROPE BD DU CERCERON VALESCURE  
SAINT RAPHAEL BP 497  
83700 SAINT RAPHAEL

V/REF :  
N/REF : 95 B 81 / A-1664

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/12/96, SOUS LE NUMERO A-1664,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 28/10/96  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/10/96  
RAPPORT DU GERANT

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

CONCERNANT LA SOCIETE  
CORALIDE  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
PALAIS HADRIEN  
PORT FREJUS  
83600 FREJUS

R.C.S FREJUS B 400 505 301 (95 B 81)

LE GREFFIER

20

**CORALIDE**

**S.A.R.L. au capital de 50 000 Frs**  
**Siège : Palais Hadrien - Port FREJUS**  
**83600 FREJUS**  
**R.C.S. FREJUS B 400 505 301 - 95 B 81**

24  
A 1664

**RAPPORT DU GERANT A L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 1996**

Chers associés,

Nous vous rappelons que les comptes du dernier exercice clos le 31.12.1995, et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 28 Juin 1996, font apparaître une perte de 193 290 F, ce qui a eu pour effet de diminuer le montant des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital social s'élevant à 50 000 Frs.

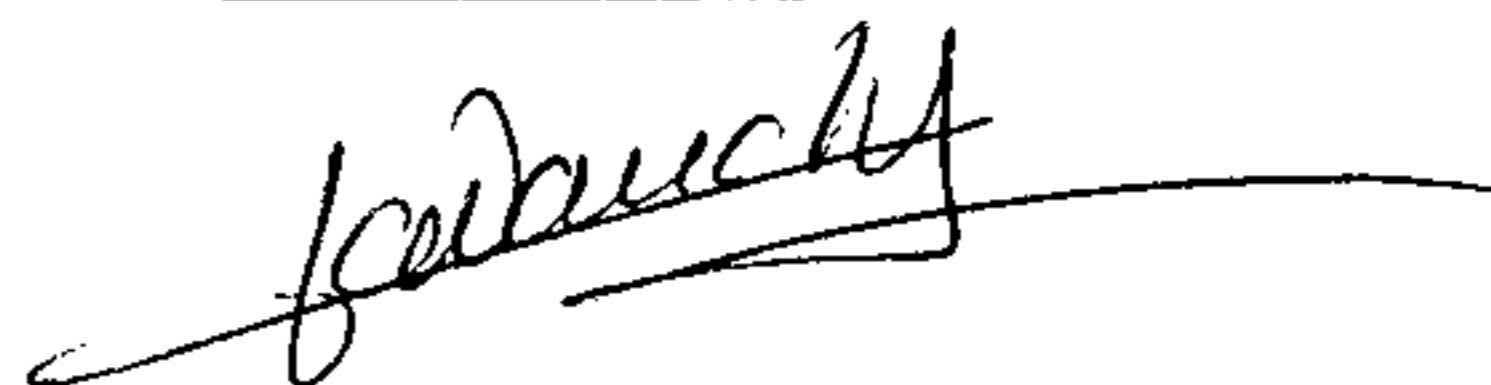
En pareil cas, l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les associés doivent décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

Compte tenu de la dernière situation comptable en notre possession, ainsi que des plus récentes prévisions commerciales, nous pensons que les mesures prises afin d'améliorer la situation financière de la société devraient voir leurs effets dans les prochains mois et nous avons bon espoir de reconstituer les capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

Aussi, nous décidons de ne pas dissoudre la société.

**LA GERANTE**



A 1664

**CORALIDE**  
**S.A.R.L. au capital de 50 000 Frs**  
**Siège : Palais Hadrien - Port FREJUS**  
**83600 FREJUS**  
**R.C.S. FREJUS B 400 505 301 - 95 B 81**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 28 OCTOBRE 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le vingt huit octobre à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant.

**Sont présents :**

Melle LAVANCHY Carole propriétaire de 50 parts, ci .....	50 parts -
Mme LAVANCHY Edith propriétaire de 450 parts, ci .....	450 parts
	-----
soit .....	500 parts

composant le capital social.

Melle LAVANCHY Carole préside la séance en qualité de gérante associée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

EL      C.L.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs à donner.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérante et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 H 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante et les associés.



EL